



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Media, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 25 avril et des 7 et 13 mai 2013
2. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
- Continuation des travaux
3. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

Mme Michèle Bram, Mme Anne-Christine Ries, du Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 25 avril et des 7 et 13 mai 2013

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

La Commission poursuit l'examen des articles :

Article 23 – point n°2

Le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à son avis du 3 juin 2008, relatif au projet de loi n° 5959 retiré du rôle, où il avait écrit qu' « En ce qui concerne la saisine, le Conseil d'Etat considère que pourrait utilement être inclus, dans la liste des ministres, le membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions. Il y aurait, par contre, lieu d'omettre une référence au procureur d'Etat, la mission du parquet, en matière de protection de la jeunesse, n'étant pas de déclencher une action de la part d'organes administratifs ».

La Commission tient compte de cette suggestion du Conseil d'Etat qui vise attribuer un droit de saisine de l'ALIA au Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La référence au Procureur d'Etat est en outre supprimée.

Article 24

L'article 24 a pour objet d'adapter la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 25

L'article 25 règle l'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi réduisent considérablement le délai normal prévu entre la publication et l'entrée en vigueur, dans l'hypothèse d'une publication le dernier jour d'un mois.

La CIR s'interroge sur la possibilité de mettre effectivement en place les nouvelles structures en un espace de temps aussi raccourci (appels à candidatures pour le Conseil, choix des membres et nomination, appel à candidature pour le directeur, avis du Conseil obligatoire, recrutement du personnel administratif, ...) pour qu'elles soient opérationnelles au jour de

l'entrée en vigueur de la loi et propose de prévoir un délai d'entrée en vigueur allongé de plusieurs mois.

Au vu de ce qui précède, la Commission propose l'amendement suivant :

« **Art. 25, 29.** La présente loi entre en vigueur **le au** premier jour du **troisième** mois **qui suit suivant celui** de sa publication au Mémorial. »

Observations finales du Conseil d'Etat

Comme le texte sous avis, une fois voté, constituera la base légale de deux projets de règlements grand-ducaux qui feront l'objet de deux avis ultérieurs, le Conseil d'Etat soulève dès à présent certains aspects liés à l'objet d'un des deux projets de règlement qu'il y a lieu de préciser dans le contexte du projet de loi sous examen. A savoir, pour ce qui est du projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels, le fondement de la disposition prévue actuellement à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal (fixation de la taxe annuelle dans le protocole d'accord signé avec le Gouvernement) devrait être prévu dans le texte de la loi à voter. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux observations qu'il a formulées à l'endroit de l'article 8 du projet de loi sous avis.

Quant à l'article 6, alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal, le recouvrement des taxes est à faire figurer au projet de loi sous avis à l'endroit des dispositions financières. Ceci pourrait se faire en insérant un paragraphe 3 nouveau à l'article 35^{quinquies} qui est introduit par l'article 20 (21 selon le Conseil d'Etat). Par conséquent, les paragraphes subséquents seront à renuméroter

La Commission décide de ne pas adopter ces propositions du Conseil d'Etat.

*

M. le Rapporteur rappelle que la Commission a été invitée par le Ministre de se prononcer sur la composition de l'Assemblée consultative de l'ALIA. Il est retenu que les groupes politiques devraient en discuter avant de revenir sur cette question en commission parlementaire¹.

3. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet

M. le Rapporteur présente les ajouts qu'il a apportés aux conclusions de son rapport suite à l'échange de vues des membres de la Commission lors de la réunion du 18 avril 2013. Pour de plus amples détails il est renvoyé au projet de rapport tel que rediffusé à la Commission.

- Proposition d'une motion

M. le Rapporteur informe en outre qu'il envisage de présenter une motion invitant le Gouvernement à mettre en place un outil, à l'instar de la « Bundesnetzagentur » allemande², permettant aux utilisateurs de vérifier eux-mêmes si le principe de l'égalité d'Internet est respecté par l'opérateur.

¹ La liste des membres du Conseil national des Programmes a été diffusée à la Commission en date du 11 avril 2013.

² www.initiative-netzqualität.de

L'experte gouvernementale explique que des outils permettant de mesurer la vitesse du débit sont déjà disponibles. Ce contrôle du débit ne permet cependant pas de détecter un éventuel filtrage de certains contenus. L'ILR peut par exemple effectuer des tests concernant le débit sur les réseaux fixes. Ce type de contrôle est d'ailleurs promu par la Commission européenne en tant que bonne pratique. L'experte gouvernementale souligne que de tels outils informatiques ne permettent en rien de détecter des entraves à la neutralité d'Internet mais sont destinés à vérifier si les débits stipulés dans les contrats d'abonnement sont effectivement offerts par les opérateurs.

En vue de l'élaboration d'une motion, l'experte gouvernementale propose de consulter l'ILR au sujet de la mise en place d'un outil similaire à celui de la Bundesnetzagentur.

- Echange de vues

- Le représentant du groupe parlementaire déi gréng s'interroge sur la position de la Commission au sujet des services d'IPTV. Est-ce que des services IPTV entravent le principe de la neutralité d'Internet ? D'après l'OPAL, « les services IPTV ne font pas partie du débat de la neutralité d'Internet puisqu'il s'agit de services dédiés à valeur ajoutée » (cf. rapport page 21). L'experte gouvernementale estime que cette position de l'OPAL est certes discutable. Il faut garder à l'esprit que les représentants de l'OPAL avaient plaidé pour une grande flexibilité des opérateurs en matière de neutralité du net. Soulignons que, d'une manière générale, la Commission ne s'est pas ralliée aux conclusions de l'OPAL dans son rapport.

- L'experte gouvernementale rappelle que d'après la position du Gouvernement, il faut une régulation afin de garantir la neutralité d'Internet. Le Gouvernement ne partage pas l'approche libérale de la Commission européenne, mais insiste qu'une régulation soit ancrée au niveau communautaire et non pas au niveau national. Afin d'éviter que les opérateurs créent des situations de fait, cette réglementation est urgente. Le Gouvernement regrette que la Commissaire Neelie Kroes reste réticente envers toute action en faveur du principe de la neutralité d'Internet, même à la lumière des rapports critiques du BEREC lesquels font état de pratiques de violation de la neutralité. La Commissaire est en train de travailler sur le développement du marché européen des télécommunications et reste donc prudente en matière de neutralité d'Internet afin de ne pas se voir opposer les opérateurs de réseaux.

- Le représentant du groupe parlementaire LSAP réitère sa critique que le rapport de la commission parlementaire n'aborde pas de manière satisfaisante les enjeux économiques d'Internet. Des acteurs à position dominante existent désormais sur le marché d'Internet et la réglementation de la concurrence n'est pas assez puissante de sorte que l'UE ne pourra plus intervenir. Il souligne en outre que ces opérateurs dominants ont une influence sur la diffusion des contenus, et conclut qu'il est trop simple de dégager ces derniers de toute responsabilité en ce qui concerne le contenu transmis.

- Au vu de la complexité du sujet de la neutralité d'Internet, l'experte gouvernementale explique qu'il s'avère compliqué de légiférer en cette matière technologique. A titre d'exemple, en essayant d'ancrer le principe de la neutralité du net dans une législation en disposant que tous les contenus licites peuvent circuler librement, les opérateurs sont autorisés à employer la DPI afin de déceler les contenus licites et illicites. Au motif de ce contrôle de la licéité du contenu, les opérateurs peuvent bloquer la transmission d'un contenu donné. Par ailleurs, le rapport de la commission parlementaire mentionne l'exemple aux Etats-Unis, où l'opérateur AT&T avait censuré en partie la transmission d'un concert du groupe Pearl Jam - puisque le chanteur avait insulté le Président George Bush en direct -, au motif officiel de la protection de la jeunesse. Nul ne doute de la nécessité de la protection

de la jeunesse, mais sous ce prétexte très noble, les opérateurs se voient attribuer une marge de manœuvre considérable dans le filtrage du contenu.

- D'une manière générale, le message des opérateurs en Europe, ainsi que de l'EPT et des membres de l'OPAL au Luxembourg, est que le développement d'Internet nécessite des investissements de plus en plus importants au niveau des infrastructures dont les frais incombent aux opérateurs de réseaux et limitent donc leurs marges. L'argument avancé par les opérateurs, et notamment par l'EPT lors de l'entrevue dans le contexte du présent rapport, que les fournisseurs de contenu devraient participer au financement des infrastructures ne tient pas la route si l'on se rappelle le rapport de force dans le contexte des négociations avec des entreprises comme Google ou Facebook. L'experte gouvernementale estime qu'il s'agit de protéger les opérateurs luxembourgeois contre des négociations avec des telles entreprises.

- Le coût des investissements des opérateurs dans les réseaux sera à moyen terme répercuté sur les consommateurs tel que l'illustre la décision récente de la Deutsche Telekom d'augmenter les tarifs à partir d'un certain débit. Un des problèmes fondamentaux de la décision de la Deutsche Telekom est que ses propres services ne seront pas facturés, ce qui est une entrave à la neutralité d'Internet.

- Les prix des abonnements ont été maintenus artificiellement bas grâce à l'offre des forfaits (flatrate) afin de stimuler la demande les dernières années. Or, la demande, notamment avec le développement de services qui nécessitent de plus en plus de bande passante, de sorte que les utilisateurs seront confrontés tôt ou tard à une hausse des prix des abonnements à Internet.

- Vote

Le projet de rapport est adopté par les membres présents avec une abstention (déli gréng).

Luxembourg, le 4 juin 2013

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Marcel Oberweis